



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2014350-0004 du 19 JAN. 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE

Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers située au lieu-dit « la Louverie » sur le territoire de la commune de LA FLECHE

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral n°00.5343 du 19 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière d'alluvions anciens située sur le territoire de la commune de La Flèche au lieu-dit « La Louverie » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-4146 du 25 juillet 2006 relatif à l'autorisation de prélèvements d'eau souterraine par forage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-6381 du 21 décembre 2007 relatif au changement d'exploitant des carrières du Maine et de la Loire au profit de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2014 par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'obtenir le transfert à son nom des autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 17 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (en formation Carrières) réunie le 25 novembre 2014 ;

Considérant que la S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué par courriel du 12 décembre 2014, ne pas avoir d'observations à formuler ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé au 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST située sur le territoire de la commune de La Flèche au lieu-dit « La Louverie », conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

ARTICLE 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06-4146 du 25 juillet 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « *La S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé au 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), est autorisée à procéder à un prélèvement d'eaux souterraines par la réalisation d'un forage situé près de ses installations au lieu-dit « La louverie » sur la commune de LA FLECHE, parcelle cadastrée AZ 72* ».

ARTICLE 3 – L'exploitation de la carrière est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n°00-5543 du 19 décembre 2000 sus-visé.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n°06-4146 du 25 juillet 2006 continuent à s'appliquer.

ARTICLE 4 – Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

ARTICLE 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Flèche et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

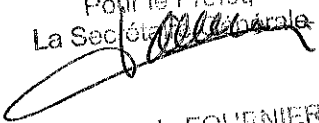
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - APPLICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de La Flèche, le Sous-Préfet de La Flèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

